



CHAPITRE 178

CHAPTER 178

LOI RELATIVE AUX MÉCANICIENS DE MACHINES FIXES

AN ACT RELATING TO STATIONARY ENGINEMEN

Titre
abrégé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi des mécaniciens de machines fixes*. S. R. 1925, c. 184, a. 1.

1. This act may be cited as the *Stationary Enginemen's Act*. R. S., 1925, c. 184, s. 1; 24 Geo. V, c. 57, s. 7. Short title.

Définitions:

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots, termes et expressions suivants ont, pour les fins de la présente loi, le sens et la signification suivants:

2. Unless the context imply a different meaning, the following words, terms and expressions shall, for the purposes of this act, have the signification and meaning as follows: Definitions:

"Examineurs";

1° Les mots "bureau des examinateurs" ou "examineurs" signifient les examinateurs nommés en vertu de la présente loi;

1. The words "board of examiners" or "examiners" mean the examiners appointed under this act; "Examiners";

"Force motrice";

2° Les mots "force motrice", comprennent:

2. The words "motive power" include: "Motive power";

a) Toutes les chaudières à vapeur et les conduites à vapeur utilisées pour la production de vapeur dans n'importe quel but et dans n'importe quel endroit ou édifice;

a. All boilers and steam-pipes utilized for producing steam for any purpose and in any place or building;

b) Toute force motrice qui peut être développée dans n'importe quel endroit ou édifice, au moyen de moteur à vapeur, d'air comprimé, de gaz, d'huile crue ou de toute autre essence.

b. Any motive power which may be developed in any place or building, by means of a steam engine, compressed air, gas, crude oil, or any other substance.

Cependant les mots "force motrice", ne comprennent pas la force motrice utilisée pour le chauffage des résidences privées, ni les installations d'une capacité inférieure à 15 pieds carrés de surface de chauffe, ou les installations de chauffage à vapeur d'une capacité de 25 chevaux-vapeur ou moins où la soupape de sûreté règle la pression à 5 livres par pouce carré ou moins; ni les moteurs à combustion interne dont la capacité est inférieure à 10 c.-v.; et ni les machines frigorifiques d'une capacité de 3 tonnes ou moins;

The words "motive power" do not include, however, the motive power utilized for heating private residences, or installations with a capacity of less than fifteen square feet of heating surface, or steam-heating installations with a capacity of twenty-five horse power or less where the safety valve regulates the pressure to five pounds per square inch or less; internal combustion motors with a capacity of less than ten horse power, and refrigerating machines with a capacity of three tons or less;

“Ministre”; 3° Le mot “ministre” indique le ministre du travail;

“Examineur en chef”; 4° Les mots “examineur en chef”, désignent l’examineur nommé en vertu de la présente loi;

“Mécanicien de machines fixes”; 5° Les mots “mécaniciens de machines fixes”, signifient et comprennent toute personne préposée à la surveillance d’une installation de force motrice ou à l’opération de celle-ci;

“Cheval-vapeur”. 6° Les mots “cheval-vapeur” signifient 34½ livres d’eau à une température de 212° Fahrenheit, évaporée par heure à la pression atmosphérique; l’équivalent d’un cheval-vapeur sera 15 pieds carrés de surface de chauffe, lorsque le chauffage sera fait à la main, avec un tirage normal. Dans le cas des chaudières à tubes d’eau, l’équivalent d’un cheval-vapeur est 10 pieds carrés de surface de chauffe. Lorsqu’il y a tirage forcé ou un chauffage mécanique, la capacité est reconnue au moyen de l’évaporation. S. R. 1925, c. 184, a. 2; 21 Geo. V, c. 19, a. 28; 24 Geo. V, c. 57, a. 2.

Nomination d’examineurs. 3. Il est loisible au lieutenant-gouverneur en conseil de nommer un nombre d’examineurs, n’excédant pas trois, un secrétaire et les employés jugés nécessaires à l’application de la présente loi, et de fixer leur traitement conformément à la Loi du service civil extérieur (chap. 12).

Budget. Les traitements des examinateurs, du secrétaire et des employés, les frais de voyage et les dépenses d’administration sont payés sur les deniers votés annuellement, à cette fin, par la Législature. S. R. 1925, c. 184, a. 3; 16 Geo. V, c. 14, a. 54; 1 Ed. VIII (2), c. 28, a. 1; 5 Geo. VI, c. 6, a. 19.

Diplômes. 4. Les examinateurs sont spécialement chargés de faire subir des examens de compétence aux mécaniciens de machines fixes, aux inspecteurs de bouilloires et d’appareils sous pression ou à ceux qui veulent le devenir et de leur décerner des diplômes de compétence.

Examen requis. Aucune personne ne pourra contrôler ou surveiller une force motrice si elle n’a pas subi un examen satisfaisant devant le bureau des examinateurs. S. R. 1925, c. 184, aa. 2a et 4; 24 Geo. V, c. 57, aa. 3 et 4.

3. The word “Minister” means the Minister of Labour;

4. The words “chief examiner” mean the examiner appointed under this act;

5. The words “stationary enginemen” mean and include every person in charge of the supervision of an installation of motive power or of the operating thereof;

6. The words “horse power” shall be understood as meaning 34½ lbs. of water at a temperature of 212° Fahrenheit, evaporated, per hour, into steam, at atmospheric pressure. Heating surface 15 square feet will be recognized as the equivalent of one horse power by the means of hand firing and natural draft. In the case of water tube boilers, the standard of 10 square feet heating surface per horse power will be taken; where forced draft or stokers are in operation, the capacity will be recognized by the evaporation capacity. R. S. 1925, c. 184, s. 2; 21 Geo. V, c. 19, s. 28; 24 Geo. V, c. 57, ss. 2 and 7.

3. The Lieutenant-Governor in Council may appoint examiners, not more than three in number, a secretary and the employees deemed necessary for the carrying out of this act and may fix their salaries in accordance with the Outside Service Act (Chap. 12).

Budget. The salaries of the examiners, the secretary and the employees and the travelling and administrative expenses shall be paid out of the moneys voted annually, for that purpose, by the Legislature. R. S. 1925, c. 184, s. 3; 16 Geo. V, c. 14, s. 54; 1 Ed. VIII (2), c. 28, s. 1; 5 Geo. VI, c. 6, s. 19.

Diplomas. 4. The special duties of the examiners shall be to hold examinations as to the efficiency of those who are or wish to become stationary enginemen or inspectors of boilers and pressure vessels, and to grant diplomas of efficiency.

Examination. No person shall superintend or supervise a motive power unless he has satisfactorily undergone an examination before the board of examiners. R. S. 1925, c. 184, ss. 2a and 4; 24 Geo. V, c. 57, ss. 3, 4 and 7.

Règle-
ments.

5. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut faire les règlements qu'il juge nécessaire au bon fonctionnement du bureau, et spécialement pour les objets suivants:

1° Déterminer le mode d'examen des aspirants;

2° Fixer le chiffre des honoraires à payer et une gradation de diplômes;

3° Édicter toutes autres prescriptions propres à faciliter le travail des examinateurs, et à augmenter l'efficacité du service;

4° Réglementer l'installation de la force motrice.

Publica-
tion.

Ces règlements entrent en vigueur à compter de leur publication dans la *Gazette officielle de Québec* et peuvent être modifiés en tout temps, selon les exigences, et appliqués, soit en tout soit en partie, dans certaines industries sur l'ordre du ministre. S. R. 1925, c. 184, a. 5.

Contra-
ventions.

6. Toute personne qui enfreint quelque une des dispositions de la présente loi ou des règlements en exécution d'icelle, est passible d'une amende n'excédant pas cent dollars et des frais, et, à défaut de paiement de l'amende et des frais, d'un emprisonnement n'excédant pas trois mois.

Pour-
suites.

Toutes les poursuites en vertu de la présente loi sont intentées par un inspecteur devant un juge des sessions de la paix ou un magistrat de police dans les cités de Québec et de Montréal, ou devant un magistrat de district ou un juge de paix du lieu où la contravention a été commise dans toute autre partie de la province.

Procé-
dure.

La procédure suivie dans telle poursuite est celle prescrite par la Loi des convictions sommaires de Québec (chap. 29). S. R. 1925, c. 184, a. 6; 24 Geo. V, c. 57, a. 5.

Rapport
annuel.

7. Les examinateurs doivent faire un rapport annuel au ministre, tenir des registres dans lesquels sont inscrits les noms des mécaniciens qui ont subi leurs examens ainsi que ceux des aspirants aux examens, et le montant des honoraires perçus. Ils doivent conserver dans leurs archives une copie des examens subis par chaque aspirant. S. R. 1925, c. 184, a. 7.

Regula-
tions.

5. The Lieutenant-Governor in Council may make regulations determining such special provisions as may be necessary for the proper working of the Board, and particularly for the following purposes:

1. To fix the method of examining candidates;

2. To fix the tariff of fees to be paid, and a grading of diplomas;

3. To enact any other provisions to facilitate the work of the examiners, and increase the efficiency of the service;

4. To regulate the installation of motive power.

Publica-
tion

Such regulations shall come into force on the date of their publication in the *Quebec Official Gazette*, and may be altered at any time, as necessity requires, and applied, wholly or in part, to certain industries, upon the order of the minister. R. S. 1925, c. 184, s. 5.

Infringe-
ment.

6. Any person who infringes any provision of this act or of the regulations for the carrying out of same shall be liable to a fine of not more than one hundred dollars and costs, and, in default of payment of such fine and costs, to imprisonment for a term of not more than three months.

Prosecu-
tions.

All prosecutions under this act shall be brought by an inspector before a judge of the Sessions of the Peace or a police magistrate in the cities of Quebec and Montreal, or before a district magistrate or a justice of the peace of the place where the infringement was committed in any other part of the Province.

Proce-
dure.

The procedure to be followed in such prosecutions shall be that prescribed by the Quebec Summary Convictions Act (Chap. 29). R. S. 1925, c. 184, s. 6; 24 Geo. V, c. 57, s. 5.

Annual
report.

7. The examiners shall make an annual report to the minister, and keep registers in which shall be entered the names of enginemen who have passed the examinations, and also of the candidates and the amount of the fees collected. They shall preserve in their archives a copy of the answers of each candidate to the examination papers. R. S. 1925, c. 184, s. 7; 24 Geo. V, c. 57, s. 7.

Pro-gramme.

8. 1. Le programme des examens doit être approuvé par le ministre.

Inspec-teurs des chau-dières.

2. L'examineur en chef peut requérir les services des inspecteurs des chaudières dans l'intérêt du service, lorsqu'il le juge nécessaire. S. R. 1925, c. 184, a. 8; 24 Geo. V, c. 57, a. 6.

8. 1. The programme of examination shall be approved by the Minister. Programme.

2. The chief examiner may call upon the services of the boiler inspectors whenever he deems necessary in the interests of the service. R. S. 1925, c. 184, s. 8; 24 Geo. V, c. 57, s. 6. Boiler inspectors.

Certifi-cats de compé-tence.

9. 1. Nonobstant toute loi à ce contraire, soit générale, soit spéciale, ou toute ordonnance ou résolution, ou tout règlement adopté en vertu de telle loi par une municipalité, tout mécanicien de machines fixes qui s'est conformé à la présente loi, a subi son examen devant le bureau des examinateurs ou devant les examinateurs et a obtenu un certificat de compétence, n'est pas tenu de subir un autre examen ni d'obtenir une licence ou certificat de compétence d'aucune autorité municipale.

Disposi-tions sans effet.

2. Restent sans effet et sont abrogées les dispositions incompatibles avec le présent article; et une municipalité ne peut s'en prévaloir d'une façon quelconque, pour exiger un examen, une licence ou un certificat de compétence dans le but de qualifier une personne comme préposé à une installation de la force motrice. S. R. 1925, c. 184, a. 9.

9. 1. Any law to the contrary, whether general or special, or any order or resolution, or any by-law passed thereunder by a municipality notwithstanding, no stationary engineman who has complied with this act, who has passed his examination before the board of examiners or the examiners, and has obtained a certificate of competence, shall be bound to pass any other examination or to obtain any license or certificate of competence from any municipal authority. Effect of certificate

2. All provisions incompatible with this section shall have no force or effect, and are hereby repealed; and no municipality may avail itself thereof, in any manner whatsoever, to require an examination, a license or a certificate of competence, in order to qualify a person to take charge of any installation of motive power. R. S. 1925, c. 184, s. 9; 24 Geo. V, c. 57, s. 7. Inconsis-tent provisions.

Excep-tion.

10. Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux mines régies par la Loi des mines de Québec (chap. 196). S. R. 1925, c. 184, a. 10; 24 Geo. V, c. 57, a. 8.

10. The provisions of this act shall not apply to mines governed by the Quebec Mining Act (Chap. 196). R. S. 1925, c. 184, s. 10; 24 Geo. V, c. 57, s. 8. Restriction.